

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 octobre à dix-huit heures, Les membres du Conseil municipal de la commune de L'Île aux Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 21 octobre 2022 qui leur a été adressée par Philippe LE BÉRIGOT Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12,11 pour les points n°12 /13/14
Nombre de votants : 12, 11 pour les points n°2 /3/4/12 /13/14
Nombre de pouvoirs : 3,4 pour les points n°12 /13/14
Nombre de suffrages exprimés : 15, 14 pour les points n°2 /3/4/10/11

Date de convocation : le 21 octobre 2022

Présents :

Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Philippe MORVANT, Jacques BATHIAT, Olivier CARIO, Régis TALHOUARNE, Gildas POULOUIN, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Edouard BRUNET, Pierre SOKOLOFF, Christophe TATTEVIN

Absents:

Catherine LE ROUX a donné pouvoir à Maryse COHEN

Alizée BURBAN a donné pouvoir à Ronan CREQUER

Mathilde DANIEL a donné pouvoir à Jaques BATHIAT

REGIS TALHOUARNE a donné pouvoir à Gildas POULOUIN pour les points n°12 à 14

Secrétaire de séance : Marie-Paule BELLEGO

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil en date du 30 juin 2022.

2022-05-02– Passation de l'avenant n°20 au contrat d'association avec l'école Saint Joseph

Madame Marie-Paule Bellego ne prend pas part au vote en raison de son poste de présidente de l'OGEC.

VU la délibération du 7 octobre 2002 se prononçant en faveur de la conclusion d'un contrat d'association avec l'école Saint-Joseph ;

VU la convention en date du 20 novembre 2002 par laquelle la commune s'est engagée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph ;

VU l'estimation de l'inspection académique du coût moyen dans le département d'un élève scolarisé dans le public ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

FIXE la participation communale pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

- 9 élèves de classe maternelle X 1 385,84 €
 - 8 élèves de classe élémentaire X 426,65 €
- Soit un total de 15 885,76 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°20 à la convention du 20 novembre 2002.

2022-05-03–OGEC : aide à caractère social pour l'année 2021-2022

Madame Marie-Paule BELLEGO ne prend pas part au vote en raison de son poste de présidente de l'OGEC.

VU la délibération du 7 octobre 2002 se prononçant en faveur de la conclusion d'un contrat d'association avec l'école Saint-Joseph ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 en faveur de la passation de l'avenant n°19 ;

VU la convention en date du 20 novembre 2002 par laquelle la commune s'est engagée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph ;

VU le caractère social d'un service de garderie ;

Considérant le coût suivant :

Coût	Montant TTC
Coût du personnel	2 559.00 €
Électricité	200.00 €
Participation parents	- 170.50 €
Total	2 588.50 €

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

FIXE le montant de l'aide sociale garderie comme suit :

2 588.50 € déduction faite de la participation des parents. Les fonds seront versés en novembre 2022.

2022-05-04–OGEC : aide à caractère social pour l'année 2022-2023

Madame Marie-Paule BELLEGO ne prend pas part au vote en raison de son poste de présidente de l'OGEC.

VU la délibération du 7 octobre 2002 se prononçant en faveur de la conclusion d'un contrat d'association avec l'école Saint-Joseph ;

VU la convention en date du 20 novembre 2002 par laquelle la commune s'est engagée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph ;

VU la délibération du 27 octobre en faveur de la passation de l'avenant n°20 ;

VU le caractère social d'un service de cantine ;

Considérant le coût prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel	Montant TTC
Prix achat	4,244 €
Coût du personnel	3,83 €
Électricité	0,56 €
Eau	0,11 €
Total	8,744 €

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

FIXE le montant de l'aide sociale prévisionnelle cantine à 6 135.74 € TTC déduction faite de la participation des parents (3.45 € par repas)

DÉCIDE de verser un acompte de 3 000 € TTC en novembre 2022 et que le solde sera versé en fin d'année scolaire en réactualisant le coût du repas au vu des pièces justificatives et en fonction des repas servis.

2022-05-05– Travaux voirie : aide exceptionnelle du Conseil Départemental

Par courrier en date du 12 août 2022, Monsieur le Président du Conseil départemental informe qu'il réitère un dispositif de financement exceptionnel. Seront éligibles les travaux de voirie, d'aménagements de centre bourg et les investissements en matière de transition énergétique. Ce dispositif doit être mobilisé rapidement et les dossiers transmis avant le 1^{er} novembre. Monsieur le Maire propose de déposer une demande pour les travaux de la route de Brouël par anticipation au Programme de voirie 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Terrassements-voirie	104 258.52	Conseil Départemental	50 000,00 €
		Autofinancement	54 258,52 €
TOTAL	104 258.52€	TOTAL	104 258.52 €

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOpte le plan de financement ci-dessus.

2022-05-06– Convention financière pour passage en LED de l'éclairage public

Morbihan Énergies propose une rénovation de l'éclairage public avec un passage en LED pour un montant total prévisionnel de 124 740 euros TTC.

La contribution financière de Morbihan Énergies serait de 29 163 euros, ce qui donne un reste à charge pour la commune de 95 577 euros hors récupération de tva.

Cette opération permettrait un gain de 43% de consommation.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

SIGNER les conventions de financement et de réalisation et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

2022-05-07– Budget principal : décision modificative n°2

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'une décision modificative n°2 est nécessaire pour passer des écritures relatives au transfert de compétence eaux pluviales.

Section Fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 011	-1 300,00
Chapitre 67	+1 300 ,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal:

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

2022-05-08–admissions en non-valeur du budget principal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleur fortune.

Le trésorier principal a transmis des certificats d'irrecouvrabilité pour les créances suivantes :

Année	N° Titre	Montant TTC	Motif
2016	72	112	Combinaison infructueuse d'actes
2021	447	78	Combinaison infructueuse d'actes
2017	627	72	Combinaison infructueuse d'actes
2019	598	4	RAR inférieur seuil de poursuites
Total		266	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal:

ADMET en non-valeur les créances comme indiquées ci-dessus pour le budget principal de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-09–admissions en non-valeur du budget mer ports communaux et activités maritimes

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleur fortune.

Le trésorier principal a transmis des certificats d'irrecouvrabilité pour les créances suivantes :

Année	N° Titre	Montant TTC	Motif
2017	269	20,68	Poursuite sans effet
2020	284	2	RAR inférieur seuil poursuites
Total		22,68	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal:

ADMET en non-valeur les créances comme indiquées ci-dessus pour le budget principal de la collectivité

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-10– Suite au retrait de ses délégations, maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du maire 72/2022 en date du 17 octobre 2022 portant retrait de délégation ;

Suite au retrait le 17 octobre 2022 par Monsieur le maire de la délégation consentie à Monsieur Olivier CARIO adjoint au maire par arrêté du 4 août 2020 dans les domaines suivants : voiries et réseaux, personnel technique, police, sécurité, circulation-parkings, patrimoine.

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent: « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Olivier Cario dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Le vote se déroule à scrutin secret à la demande de plus d'un tiers des membres présents du conseil municipal

Après en avoir délibéré, par un vote à bulletin secret, le conseil municipal:

DÉCIDE de ne pas maintenir Monsieur Olivier CARIO dans ses fonctions d'adjoint au Maire

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette décision.

Votants	15
Bulletins nuls (blancs et abstentions)	1
Suffrages exprimés	14
Pour le non maintien dans les fonctions	13
Pour le maintien dans les fonctions	1

2022-05-11– Élection d'un quatrième adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-05-10 ne maintenant pas Monsieur Olivier CARIO en tant qu'adjoint au Maire ;

VU la délibération n° 2020-06-02 du 03/08/2020 fixant à 4 le nombre d'adjoints ;

L'article L2122-7-1 prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection d'un quatrième Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur Gildas POULOUIN est candidat, Il est procédé au déroulement du vote.

Les bulletins sont alors distribués. Chaque conseiller municipal remet fermé au Maire son bulletin de vote.

Élection du quatrième adjoint : Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs et nuls : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Gildas POULOUIN : 14 voix

Monsieur Gildas POULOUIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint au Maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions, il est immédiatement installé dans ses fonctions.

2022-05-12– Golfe du Morbihan – Vannes agglomération : rapport d'activités 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération doit faire l'objet d'une communication en conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2021 de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

2022-05-13–Morbihan Énergies : rapport d'activités 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le rapport d'activité de Morbihan Énergies doit faire l'objet d'une communication en conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2021 de Morbihan Énergies.

2022-05-14–Morbihan Énergies : modification de l'annexe 1 des statuts

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;

VU la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

La séance est levée à 19h15.

ILE AUX MOINES, le 28 octobre 2022,
Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.

